



La garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA)

I. Le principe

La garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) est un dispositif général permettant de compenser la perte de pouvoir d'achat sur le traitement des fonctionnaires dans les trois fonctions publiques (État, territoriale, hospitalière), ainsi qu'aux militaires à solde mensuelle.

Loi 2009-972 du 03.08.2009 – art 41

Cette mesure prend effet à compter du 21 février 2008.

Elle se substitue à la bonification indemnitaire qui avait vocation à s'appliquer pour la dernière fois en 2008.

De nature indemnitaire, ce mécanisme repose sur la comparaison entre l'évolution du traitement indiciaire brut (TIB) détenu par l'agent et celle de l'indice des prix à la consommation hors tabac en moyenne annuelle, sur une période de référence de quatre ans.

Si le TIB a évolué moins vite que l'inflation, la garantie est déclenchée et une indemnité d'un montant brut équivalent à la perte du pouvoir d'achat constatée est alors versée aux agents concernés.

La GIPA est applicable pour toutes les catégories A, B, et C.

Sa mise en œuvre s'effectue par le versement d'une indemnité dite de :

- GIPA générale 2008, 2009, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016 et 2017.
- GIPA annuelle 2010.

Décret 2008-539 du 06.06.2008

Compte tenu du contexte particulier de l'évolution des prix en 2008, une nouvelle campagne de versement de la GIPA générale en 2009, après celle intervenue en 2008, a été décidée. Par conséquent, il ne subsiste qu'une seule GIPA annuelle, prévue pour l'année 2010.

II. Les bénéficiaires

La GIPA concerne :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel, dont l'indice sommital de leur grade est inférieur ou égal à la hors échelle B.
 - Les agents publics contractuels recrutés à durée déterminée, exerçant à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel, employés de manière continue par le même employeur public et rémunérés par référence à un indice ou un traitement hors échelle inférieur ou égal à la hors échelle B.
 - Les agents publics contractuels recrutés à durée indéterminée, exerçant à temps complet, à temps non complet, ou à temps partiel et rémunérés par référence à un indice ou un traitement hors échelle inférieur ou égal à la hors échelle B.
 - Les fonctionnaires détachés sur un emploi relevant de l'État, d'une collectivité territoriale ou l'un de leurs établissements publics à caractère administratif
- Décret 2008-539 du 06.06.2008 - art 1er, 9 et 10**
- Les agents contractuels recrutés en application du 7ème alinéa de l'article 38 et de l'article 38 bis de la loi du 26 janvier 1984 et titularisés dans un cadre d'emplois au cours de la période de référence

Pour être éligibles, les fonctionnaires, militaires et agents contractuels doivent, à chaque borne de la période de quatre ans, être restés respectivement fonctionnaires, militaires et agents contractuels.

Décret 2008-539 du 06.06.2008 - art 1er, 9 et 10

Sont exclus du champ d'application de la GIPA :

- Les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel sur tout ou partie de la période de référence de quatre ans (DGS, DGAS, DGST, DST).

- Les agents ayant subi sur l'une des périodes de référence une sanction disciplinaire ayant entraîné une baisse du traitement indiciaire (abaissement d'échelon, rétrogradation).
- Les agents en congé de formation.
- Les fonctionnaires dont l'indice sommital de leur grade est supérieur à la hors échelle B.
- Les agents contractuels rémunérés par référence à un indice supérieur à la hors échelle B.
- Les agents contractuels titularisés au cours de la période de référence autres que ceux recrutés sur le fondement de l'article 38 alinéa 7 (travailleurs reconnus handicapés) et de l'article 38 bis (agents bénéficiant du dispositif Pacte Junior).
- Les agents non rémunérés par référence à un indice :
 - o les agents rémunérés à la vacation ou rétribués sur un taux horaire,
 - o les agents de droit privé (CES, CEC, emploi jeune, apprentis, contrat d'avenir, contrat d'accompagnement dans l'emploi),
 - o les assistantes maternelles,
 - o les personnels rémunérés sur la base des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie.
- Les agents contractuels employés de manière discontinue.
- Les agents contractuels recrutés par plusieurs employeurs publics.
- Les agents des SPIC et des EPIC sauf ceux qui ont la qualité de fonctionnaires.
- Les agents ayant cessé leurs fonctions au cours de la période de référence.
- Les agents admis à la retraite avant :
 - o le 31 décembre 2007 pour la GIPA 2008,
 - o le 31 décembre 2008 pour la GIPA 2009,
 - o le 31 décembre 2010 pour la GIPA 2011,
 - o le 31 décembre 2011 pour la GIPA 2012,
 - o le 31 décembre 2012 pour la GIPA 2013.
 - o le 31 décembre 2013 pour la GIPA 2014.
 - o le 31 décembre 2014 pour la GIPA 2015.
 - o le 31 décembre 2015 pour la GIPA 2016.
 - o le 31 décembre 2016 pour la GIPA 2017.
- Les agents en poste à l'étranger.

Décret 2008-539 du 06.06.2008 - art 1er 2 et 10

Circulaire Ministère du Budget, des comptes publics et de la fonction publique 002164 du 13.06.2008

C. Les modalités d'application

1° Les conditions d'octroi de la GIPA Générale

Pour bénéficier de la GIPA générale (2008, 2009, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016 et 2017), les fonctionnaires doivent remplir les conditions suivantes :

- avoir été rémunérés sur un emploi public pendant au moins 3 ans sur la période de 4 ans prise en considération (les agents admis à la retraite au 1er janvier 2008, 2009, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016 ou au 1er janvier 2017, selon le cas, sont éligibles à la GIPA),
- et détenir un grade dont l'indice sommital est inférieur ou égal à la hors échelle B.

Ce plafond de rémunération s'apprécie au sein du grade détenu par l'agent et non du cadre d'emplois

Circulaire Ministère du Budget, des comptes publics et de la fonction publique 002164 du 13.06.2008

Pour les fonctionnaires détachés dans un autre corps ou cadre d'emplois pendant toute la période de référence, l'indice de référence est celui détenu dans le corps ou cadre d'accueil en détachement.

Pour les fonctionnaires détachés dans un autre corps ou cadre d'emplois au cours de la période de référence, les indices pris en compte sont l'indice du grade détenu dans son corps ou cadre d'emplois d'origine et l'indice détenu dans son corps ou cadre d'emplois de détachement.

Circulaire Ministère du Budget, des comptes publics et de la fonction publique 002164 du 13.06.2008

Compte tenu des conditions évoquées précédemment, il apparaît que les principaux bénéficiaires de la GIPA semblent se limiter :

- Aux fonctionnaires titulaires bénéficiant d'un maintien d'indice à titre personnel.
- Aux fonctionnaires bénéficiant d'une indemnité compensatrice.
- Aux agents bloqués depuis au moins quatre ans au sommet de leur grade au 31 décembre 2007, 2008, 2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015 ou 31 décembre 2016, selon le cas.

Pour bénéficier de la GIPA générale (2008, 2009, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016 ou 2017), les agents contractuels doivent :

- Être rémunérés sur la base d'un indice inférieur ou égal à la hors échelle B,
- Et avoir été employés de manière continue sur la période de référence de 4 ans prise en considération, par le même employeur public.
- Les agents contractuels de l'État, transférés aux collectivités territoriales ou à leurs groupement, en application de l'article 110 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, sont réputés remplir cette dernière condition.

Décret 2008-539 du 06.06.2008 - art 9

2° Les conditions d'octroi de la GIPA annuelle

Pour bénéficier de la GIPA annuelle en 2010, les agents doivent remplir les conditions suivantes :

- ✓ Pour les fonctionnaires bloqués au sommet de leur grade :
 - détenir un grade de catégorie A, B ou C dont l'indice terminal est inférieur ou égal à la HEB,
 - et avoir atteint depuis quatre ans l'indice sommital de leur corps ou cadre d'emplois, du premier grade ou d'un grade intermédiaire de leur corps ou cadre d'emplois.
- ✓ Pour les agents fonctionnaires ou contractuels partant à la retraite avant 2011 :
 - avoir bénéficié de la GIPA en 2008 ou en 2009, le cas échéant,
 - et faire valoir ses droits à la retraite en 2010.

3° La période de mise en œuvre

a) GIPA générale

Le dispositif reçoit une application générale en 2008, 2009, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016 et 2017 afin de compenser les pertes du pouvoir d'achat constatées sur les périodes antérieures :

- En 2008 : pour les agents sur la période de référence du 31 décembre 2003 au 31 décembre 2007.
- En 2009 : pour les agents sur la période de référence du 31 décembre 2004 au 31 décembre 2008.
- En 2011 : pour les agents sur la période de référence du 31 décembre 2006 au 31 décembre 2010.
- En 2012 : pour les agents sur la période de référence du 31 décembre 2007 au 31 décembre 2011.
- En 2013 : pour les agents sur la période de référence du 31 décembre 2008 au 31 décembre 2012.
- En 2014 : pour les agents sur la période de référence du 31 décembre 2009 au 31 décembre 2013.
- En 2015 : pour les agents sur la période de référence du 31 décembre 2010 au 31 décembre 2014.
- En 2016 : pour les agents sur la période de référence du 31 décembre 2011 au 31 décembre 2015.
- En 2017 : pour les agents sur la période de référence du 31 décembre 2012 au 31 décembre 2016.

Décret 2008-539 du 06.06.2008 - art 4 et 5

b) GIPA annuelle

Pour l'année 2010, la GIPA sera mise en œuvre uniquement pour les agents partant à la retraite avant 2011 et ceux bloqués au sommet de leur grade, au titre de la période de référence fixée du 31 décembre 2005 au 31 décembre 2009.

La condition de quatre années s'apprécie au terme de la période, soit au 31 décembre 2009.

Décret 2008-539 du 06.06.2008 - art 6

Pour les fonctionnaires, le cumul de la GIPA annuelle des agents bloqués au sommet de leur grade et celle des agents faisant valoir leurs droits à la retraite avant 2011 est interdit.

Décret 2008-539 du 06.06.2008 - art 7

4° Montant de la GIPA

Le dispositif propre à la GIPA prend en compte une période de référence de quatre années au cours desquelles s'effectue une comparaison entre l'évolution du traitement indiciaire brut (TIB) et celle de l'indice des prix à la consommation (IPC hors tabac).

Au terme de la comparaison, si le TIB effectivement perçu a évolué moins vite que l'inflation, le versement d'une indemnité brute est automatiquement déclenché.

Décret 2008-539 du 06.06.2008 - art 3

a) Calcul du montant de l'indemnité

Le montant de l'indemnité relève de l'application de la formule suivante :

$G = \text{TIB de l'année de début de la période de référence} \\ \times (1 + \text{inflation sur la période de référence}) - \text{TIB de l'année de fin de période de référence}$

Décret 2008-539 du 06.06.2008 - art 3

Dans la formule :

G est le montant de la garantie individuelle.

TIB est le traitement indiciaire brut correspondant à l'indice majoré détenu par l'agent au 31 décembre de chacune des deux années bornant la période de référence. Aucun autre élément n'est pris en compte à savoir :

- L'indemnité de résidence.
- Le supplément familial.
- La nouvelle bonification indiciaire.
- Toutes les primes et indemnités.

QE 47277 du 06.05.2014

- Les majorations et indexations relatives à l'outre-mer et applicables aux traitements.

Décret 2008-539 du 06.06.2008 - art 3

- Les bonifications indemnitaires ayant été versées aux agents plafonnant au sommet de leur corps ou cadre d'emplois, ou de leur grade en application des décrets n° 2005-396 du 27 avril 2005 portant attribution d'une indemnité exceptionnelle de sommet de grade et n° 2006-778 du 30 juin 2006 portant attribution d'une bonification indemnitaire à certains fonctionnaires civils et militaires.

Circulaire Ministère du Budget, des comptes publics et de la fonction publique 002164 du 13.06.2008

Le montant du TIB est déterminé en fonction de la valeur annuelle du point d'indice et du pourcentage d'inflation fixés par voie réglementaire.

La valeur annuelle du point d'indice est fixée :

- Pour 2008 au : - 31 décembre 2003 à 52,4933 €
- 31 décembre 2007 à 54,3753 €

Décret 2008-539 du 06.06.2008 - art 4 et 8

- Pour 2009 au : - 31 décembre 2004 à 52,7558 €
- 31 décembre 2008 à 54,6791 €

Arrêté ministériel du 20.05.2009

- Pour 2010 au : - 31 décembre 2005 à 53,2012 €
- 31 décembre 2009 à 55,0260 €

Arrêté ministériel du 03.05.2010

- Pour 2011 au : - 31 décembre 2006 à 53,8453 €
- 31 décembre 2010 à 55,4253 €

Arrêté ministériel du 23.03.2011

- Pour 2012 au : - 31 décembre 2007 à 54,3753 €
- 31 décembre 2011 à 55,5635 €

Arrêté ministériel du 20.03.2012

- Pour 2013 au : - 31 décembre 2008 à 54,6791 €
- 31 décembre 2012 à 55,5635 €

Arrêté ministériel du 18.04.2013

- Pour 2014 au : - 31 décembre 2009 à 55,0260 €
- 31 décembre 2013 à 55,5635 €

Arrêté ministériel du 03.03.2014

- Pour 2015 au : - 31 décembre 2010 à 55,4253 €
- 31 décembre 2014 à 55,5635 €

Arrêté ministériel du 04.02.2015

- Pour 2016 au : - 31 décembre 2011 à 55,5635 €
- 31 décembre 2015 à 55,5635 €

Arrêté ministériel du 27.06.2016

- Pour 2017 au : - 31 décembre 2012 à 55,5635 €
- 31 décembre 2016 à 55,7302 €

Arrêté ministériel du 17.11.2017

L'inflation est exprimée en pourcentage. Son montant est fixé :

- Pour 2008 à 6,8 %. Il s'exprime en pourcentage ou en décimales pour les besoins du calcul (6,8 % correspondent à 0,068).

Décret 2008-539 du 06.06.2008 - art 8

- Pour 2009 à 7,9 %. Il s'exprime en pourcentage ou en décimales pour les besoins du calcul (7,9 % correspondent à 0,079).

Arrêté ministériel du 20.05.2009

- Pour 2010 à 6,2 %. Il s'exprime en pourcentage ou en décimales pour les besoins du calcul (6,2 % correspondent à 0,062).

Arrêté ministériel du 03.05.2010

- Pour 2011 à 5,9 %. Il s'exprime en pourcentage ou en décimales pour les besoins du calcul (5,9 % correspondent à 0,059).

Arrêté ministériel du 23.03.2011

- Pour 2012 à 6,5 %. Il s'exprime en pourcentage ou en décimales pour les besoins du calcul (6,5 % correspondent à 0,065).
Arrêté ministériel du 20.03.2012
- Pour 2013 à 5,5 %. Il s'exprime en pourcentage ou en décimales pour les besoins du calcul (5,5 % correspondent à 0,055).
Arrêté ministériel du 18.04.2013
- Pour 2014 à 6,3 %. Il s'exprime en pourcentage ou en décimales pour les besoins du calcul (6,3 % correspondent à 0,063).
Arrêté ministériel du 03.03.2014
- Pour 2015 à 5,16 %. Il s'exprime en pourcentage ou en décimales pour les besoins du calcul (5,16 % correspondent à 0,0516).
Arrêté ministériel du 04.02.2015
- Pour 2016 à 3,08 %. Il s'exprime en pourcentage ou en décimales pour les besoins du calcul (3,08 % correspondent à 0,0308).
Arrêté ministériel du 27.06.2016
- Pour 2017 à 1,38 %. Il s'exprime en pourcentage ou en décimales pour les besoins du calcul (0,0138).
Arrêté ministériel du 17.11.2017

b) Cas particuliers

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel sur tout ou partie de la durée de la période de référence en cause, le montant de la garantie est attribué à hauteur de la quotité travaillée au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence.

Décret 2008-539 du 06.06.2008 - art 10

$$\text{G} = \text{TIB de l'année de début de la période de référence} \\ \times (1 + \text{inflation sur la période de référence}) - \text{TIB de l'année de fin de période de référence} \\ \times \text{quotités de travail au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence}$$

Pour les agents à temps non complet, le montant de la garantie est attribué à hauteur de la quotité travaillée au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence.

$$\text{G} = \text{TIB de l'année de début de la période de référence} \\ \times (1 + \text{inflation sur la période de référence}) - \text{TIB de l'année de fin de période de référence} \\ \times \text{quotités de l'emploi au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence}$$

Les agents à temps non complet ayant plusieurs employeurs et qui bénéficient de rémunérations indiciaires versées par chaque employeur sont éligibles, sur la base de chacune de ces rémunérations, au versement de la GIPA pour la quotité travaillée pour chaque employeur au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence

Décret 2008-539 du 06.06.2008 - art 10

5° Versement de l'indemnité et retenues

a) Le versement

Le versement de l'indemnité s'effectue par l'autorité territoriale qui emploie l'agent au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence.

En cas de changement d'employeur au cours de la période de référence, la même règle s'applique. Le dernier employeur est tenu de se mettre en rapport avec le précédent employeur pour disposer des éléments relatifs au traitement perçu dans la précédente affectation.

Décret 2008-539 du 06.06.2008 - art 11

Circulaire Ministère du Budget, des comptes publics et de la fonction publique 002164 du 13.06.2008

Il n'y a pas lieu de prévoir une délibération de l'assemblée délibérante fixant la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités.

Une décision de l'autorité territoriale doit cependant être adressée au comptable public précisant :

- Les nom et prénom de l'agent bénéficiaire.
- L'indice de traitement détenu par l'agent au 31 décembre de l'année de début et de fin de la période de référence.
- Pour les agents à temps partiel ou temps non complet : la quotité travaillée au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence au sein de la collectivité ou établissement.
- Le montant brut à payer.

Pour la mise en œuvre de la garantie annuelle en 2010, la décision devra préciser également la date à laquelle le fonctionnaire a atteint les quatre années d'ancienneté dans l'indice sommital d'un grade de son cadre d'emplois, ou la date de départ à la retraite.

Circulaire Ministère du Budget, des comptes publics et de la fonction publique 002164 du 13.06.2008

b) Les retenues

Régime spécial

Aucune cotisation d'assurances sociales n'est due par l'agent ou son employeur, pour les titulaires affiliés au régime spécial.

LA GIPA est exclue de l'assiette des cotisations de retraite CNRACL. Celle-ci est composée du traitement indiciaire et de la NBI, le cas échéant.

Toutefois la GIPA, pour la totalité de son montant, est soumise à la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) pour les montants versés au titre des années 2008, 2009, 2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, et 2017.

La cotisation à la RAFP comprend une RAFP de droit commun, au titre du régime indemnitaire, et une RAFP GIPA due sur l'indemnité elle-même.

La limite de 20 % du traitement indiciaire servant à calculer l'assiette de la RAFP de droit commun ne s'applique pas à l'assiette de la RAFP GIPA, qui reste donc assise sur l'intégralité de l'indemnité.

Décret 2008-964 du 16.09.2008 - art 1er

Exemple :

Les calculs ne seront pas actualisés lors des prochains taux et augmentations.

Indices détenus

Au 31 décembre 2004 : 488

Au 31 décembre 2008 : 489

Rémunération d'activité au 1^{er} juillet 2009

Traitement (IM 489) : 2 246,21 €

Indemnité de résidence (3%) : 67,38 €

SFT (2 enfants) : 78,05 €

Régime indemnitaire : 400,00 €

Indemnité de GIPA 2009 : 1 040,59 €

✓ RAFP de droit commun :

– Assiette (ensemble des primes et indemnités)

67,38 € + 78,05 € + 400 € = 545,43 €

– Limite de l'assiette (20 % du traitement indiciaire)
 $2\,246,21 \text{ €} \times 20 \% = 449,24 \text{ €}$

– Cotisation RAFP de droit commun :
part fonctionnaire : $449,24 \text{ €} \times 5 \% = 22,46 \text{ €}$
part employeur : $449,24 \text{ €} \times 5 \% = 22,46 \text{ €}$

✓ **RAFP au titre de l'indemnité de GIPA :**

– Assiette (montant de l'indemnité sans l'application de la franchise de 20 %)
montant de l'assiette : 1 040,59 €

– Cotisation RAFP de la GIPA
part fonctionnaire : $1\,040,59 \text{ €} \times 5 \% = 52,03 \text{ €}$
part employeur : $1\,040,59 \text{ €} \times 5 \% = 52,03 \text{ €}$

Montant total de la RAFP versée :

– part fonctionnaire :
- RAFP de droit commun : 22,46 €
- RAFP GIPA : 52,03 €
74,49 €

– part employeur :
- RAFP de droit commun : 22,46 €
- RAFP GIPA : 52,03 €
74,49 €

Total : **148,98 €**

Régime général

Pour les agents contractuels et les agents à temps non complet relevant du régime général, la GIPA est soumise aux cotisations d'assurances maladie, maternité, invalidité, décès, accident et vieillesse et Ircantec.

Contributions communes aux deux régimes

La GIPA est soumise à :

- Contribution Sociale Généralisée (**CSG**).
- Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale (**CRDS**).
- Contribution de Solidarité (**CS**).